



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-020

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2020-02-18-015 - Arrêté 2020 06 Portant modification de l'arrêté du 19 mai 1995 de l'entreprise de transports sanitaires Les Etoiles Bleues (2 pages) Page 3
- 19-2020-02-18-016 - Arrêté 2020 07 Portant Modification de l'arrêté du 05 février 2020 de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Nicolas (2 pages) Page 6
- 19-2020-02-12-002 - Arrêté 2020/05 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 9
- 19-2020-03-19-003 - Arrêté n°2020/08 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 2 dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 12

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

- 19-2020-03-24-001 - Arrêté portant autorisation des marchés de Tulle du mercredi 25 mars 2020 (2 pages) Page 15
- 19-2020-03-24-002 - Arrêté portant autorisation des marchés ouverts sur la commune de Sornac (2 pages) Page 18
- 19-2020-03-24-003 - Arrêté portant autorisation pour le marché ouvert de Perpezac le Noir (2 pages) Page 21
- 19-2020-03-24-004 - Arrêté portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Corrèze dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (3 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé

19-2020-02-18-015

Arrêté 2020 06 Portant modification de l'arrêté du 19 mai
1995 de l'entreprise de transports sanitaires Les Etoiles
Bleues

**Portant modification de l'arrêté du 19 Mai 1995
de l'entreprise de transports sanitaires
« Les Etoiles Bleues »**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1995 portant agrément sous le numéro 83, de l'entreprise de transports sanitaires Les Etoiles Beues sise 99 avenue de Ventadour –19300 EGLETONS ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2008 pour changement de local de l'entreprise Les Etoiles Beues et du pôle de garde sise 33 avenue de Ventadour –19300 EGLETONS ;

VU l'accord de cession d'un véhicule le 13 février 2020 de l'entreprise AMBULANCES NICOLAS sise Maubec– 19140 UZERCHE à l'entreprise LES ETOILES BLEUES sise 33 avenue de Ventadour –19300 EGLETONS ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires LES ETOILES BLEUES sont implantés 33 avenue de Ventadour –19300 EGLETONS ;

Article 2 : L'entreprise bénéficie de l'autorisation de mise en service d'une ambulance et de trois VSL.

Article 3 : Le gérant, Monsieur Laurent MAIRE, devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise, aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La Directrice Départementale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 18 février 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2020-02-18-016

Arrêté 2020 07 Portant Modification de l'arrêté du 05
février 2020 de l'entreprise de transports sanitaires
Ambulances Nicolas

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 2005 portant agrément n°111 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES NICOLAS SARL » sise 1 place de l'église – 19510 Masseret et du Site secondaire sise 19 chemin des escures – 19370 Chamberet ;

VU l'arrêté en date du 02 août 2016 portant agrément n°122 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES NICOLAS UZERCHE » sise Maubec – 19140 Uzerche ;

VU l'arrêté du 05 février 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES NICOLAS ;

VU l'accord de cession d'un véhicule sanitaire léger le 13 février 2020 de l'entreprise AMBULANCES NICOLAS sise Maubec– 19140 UZERCHE à l'entreprise LES ETOILES BLEUES sise 33 avenue de Ventadour –19300 EGLETONS ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté 2020/03 en date du 05 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit ;

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

UZERCHE	MASSERET	CHAMBERET
Véhicules sanitaires : 6	Véhicules sanitaires : 6	Véhicules sanitaires : 5
2 ambulances de catégorie A type B	1 ambulance de catégorie A type B	1 ambulance de catégorie A type B
2 ambulances de catégorie C type A	1 ambulance de catégorie C type A	1 ambulance de catégorie C type A
2 véhicules sanitaires légers	4 véhicules sanitaires légers	3 véhicules sanitaires légers

Article 2 : Le reste est inchangé

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La Directrice Départementale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 18 février 2020

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GA LEA

Agence Régionale de Santé

19-2020-02-12-002

Arrêté 2020/05 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze

Arrêté N° 2020/05 du 12 février 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 7 dans le département de la Corrèze
du mois de mars 2020**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre 2019 à mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Considérant les tableaux de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 7, pour le mois de mars 2020 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 mars 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 février 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-03-19-003

Arrêté n°2020/08 modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 2 dans le département de la Corrèze

Arrêté N° 2020/08 du 19 mars 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 2 dans le département de la Corrèze
du mois de mars 2020**

Délégation départementale de la Corrèze

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre 2019 à mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 ;

Considérant les tableaux de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 2, pour le mois de mars 2020 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 mars 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 2.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 février 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice adjointe Départementale,



Bénédicte GALEA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-24-001

Arrêté portant autorisation des marchés de Tulle du
mercredi 25 mars 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts de Tulle
place Gambetta et place Smolensk (marché de la gare)

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Tulle en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Tulle répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique, avec notamment la mise en place devant les étals d'un film palette ou d'une bâche transparente et le strict respect des distances de sécurité ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des



marchés ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des marchés alimentaires de Tulle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Tulle (place Gambetta et place Smolensk) sont autorisés le mercredi 25 mars 2020 de 06H00 à 14H00 ;

Article 2 : La commune de Tulle met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

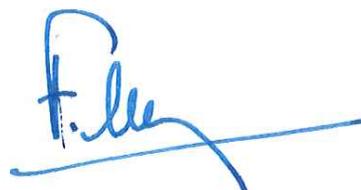
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Tulle, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 24 MAR. 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-24-002

Arrêté portant autorisation des marchés ouverts sur la
commune de Sornac

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Sornac

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Sornac en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08H30 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Sornac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Sornac ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Sornac est autorisé le mercredi 25 mars 2020 de 8H30 à 12H30, place de l'Église;

Article 2 : La commune de Sornac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

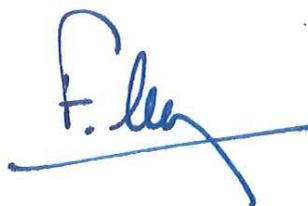
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Meyssac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 24 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-24-003

Arrêté portant autorisation pour le marché ouvert de
Perpezac le Noir

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert de Perpezac-le-Noir

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Perpezac-le-Noir en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 08H00 à 13h00 le mercredi matin ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Perpezac-le-Noir répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Perpezac-le-Noir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Perpezac-le-Noir est autorisé le mercredi matin 25 mars 2020, de 08H00 à 13H00, place du Champ de Foire.

Article 2 : La commune de Perpezac-le-Noir mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire ;

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Tulle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Date : 24 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-24-004

Arrêté portant restriction des horaires d'ouverture de
certains commerces en Corrèze dans le cadre de la lutte
contre la propagation du virus covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant restriction des horaires d'ouvertures de certains commerces en Corrèze dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus-covid-19

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'en plus de l'obligation d'observer en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures exceptionnelles ont été mise en œuvre par le gouvernement pour limiter sur le territoire national le déplacement et le rassemblement de personnes et ainsi réduire le risque de propagation du virus covid-19 ;

Considérant ainsi que l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant en outre que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a défini des activités et les catégories d'établissements ne pouvant pas accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que l'annexe à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 a toutefois défini une liste d'exceptions à cette interdiction de recevoir du public tels que les supérettes ou encore les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs des commerces exerçant des activités figurant dans cette annexe a entraîné de nombreux

1

déplacements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité :

Considérant que ces déplacements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 ;

Considérant que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la Corrèze au risque de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il importe ainsi de restreindre sur le département de la Corrèze les heures d'ouvertures de commerces d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés, des magasins multi-commerces, des hypermarchés, des commerces de détail d'alimentation générale, des stations services, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ainsi que de tous les commerces de détail alimentaires visés l'annexe de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'urgence sanitaire impose que ces mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

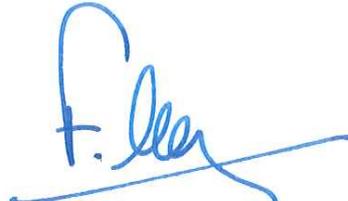
Article 1^{er} : Jusqu'au 15 avril 2020, les établissements exerçant les activités suivantes devront fermer entre 21 h 00 et 05 h 00 :

- commerce de détail de produits surgelés;
- commerce d'alimentation générale;
- supérettes;
- supermarchés;
- magasins multi-commerces;
- hypermarchés;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé;
- commerce de détail d'alimentation générale des stations-services;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositif de vapotage en magasin spécialisé.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Tulle et Brive.

Tulle, le 24 MARS 2020



Frédéric VEAU